

# STATUTS DU F.C. SAINT-PAUL

## Chapitre premier

### A. DENOMINATION

#### Article 1

Le F.C. SAINT-PAUL est un club de football fondé en 1943 à Vézenaz par la paroisse catholique.

### B. FORME JURIDIQUE, BUT, DUREE, SIEGE ET RESPONSABILITES

#### Article 2

Le F.C. SAINT-PAUL est une association au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse. Il possède la personnalité juridique.

#### Article 3

Le F.C. SAINT-PAUL est affilié à l'Association Suisse de Football (A.S.F.) et à l'Association Cantonale Genevoise de Football (A.C.G.F.).

#### Article 4

Le F.C. SAINT-PAUL a pour but l'enseignement et la pratique du football dans un esprit familial. Il observe une neutralité absolue au point de vue politique et confessionnel.

#### Article 5

La durée du F.C. SAINT-PAUL est illimitée et son siège est au Stade de la Californie.

#### Article 6

Les organes et les membres du F.C. SAINT-PAUL n'encourent aucune responsabilité personnelle quant aux engagements du club, lesquels ne sont garantis que par son avoir.

## Chapitre deuxième

### C. COULEURS

#### Article 7

Les couleurs du F.C. SAINT-PAUL sont rouge et blanc.

## Chapitre troisième

### D. **ORGANES DU CLUB**

#### Article 8

Les organes du club sont :

- L'assemblée générale ;
- Le comité ;
- Les vérificateurs des comptes.

## Chapitre quatrième

### E. **ASSEMBLEE GENERALE**

#### Article 9

- 1) L'assemblée générale se compose :
  - a) Des présidents d'honneur ;
  - b) Des membres d'honneur ;
  - c) Des membres actifs, seniors et juniors A majeurs ;
  - d) Des membres du comité.
- 2) L'assemblée générale annuelle ordinaire est convoquée par le comité en fin de saison footballistique, au plus tard le 30 juin qui suit la saison écoulée.
- 3) Les membres cités à l'article 9 alinéa 1 sont convoqués à l'assemblée générale par circulaire, au minimum 21 jours à l'avance. La convocation est également affichée au Stade de la Californie.
- 4) La convocation indiquera l'ordre du jour où figureront dans tous les cas :
  - a) La lecture et l'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée ;
  - b) Le rapport du président ;
  - c) Le rapport du trésorier ;
  - d) Le rapport des vérificateurs des comptes ;
  - e) L'approbation des rapports ;
  - f) L'élection du président ;
  - g) L'élection du comité ;
  - h) L'élection des vérificateurs des comptes ;

- i) La fixation des cotisations ;
- j) Divers.

- 5) L'assemblée ne statuera que sur les points portés à l'ordre du jour figurant sur la convocation ou sur une éventuelle proposition d'un membre cité à l'art. 9 alinéa 1 adressée par écrit au comité au moins 10 jours avant l'assemblée générale. Toute modification des statuts devra figurer intégralement sur ladite convocation.
- 6) L'assemblée générale délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents.
- 7) Tous les membres mentionnés à l'article 9 alinéa 1 ont le droit de vote.
- 8) L'assemblée générale extraordinaire est en outre convoquée toutes les fois que ;
  - a) Le comité le juge utile ;
  - b) Sur demande motivée écrite et signée de 1/5<sup>ème</sup> des membres ayant le droit de vote ;
  - c) Sur demande des vérificateurs des comptes.
- 9) Cette assemblée doit être convoquée dans les 30 jours qui suivent la demande. La convocation portera l'ordre du jour fixé par le comité.

## F. **ELECTIONS ET VOTATIONS**

### Article 10

- 1) Les élections et votations se feront à l'assemblée générale ordinaire annuelle à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée générale départage.
- 2) Les élections et votations ont lieu à main-levée. Toutefois, à la demande de 1/3 des membres présents, le bulletin secret devra être utilisé. Dans tous les cas, le président désignera au moins deux scrutateurs.
- 3) Les votations concernant les modifications des statuts sont traitées à l'article 22.

## Chapitre cinquième

## G. **COMITE**

### Article 11

- 1) Le F.C. SAINT-PAUL est dirigé par un comité de quatre personnes au moins, dont :
  - a) Un président ;
  - b) Un vice-président ;
  - c) Un trésorier.
- 2) Le comité est nommé par l'assemblée générale pour une année; ses membres sont rééligibles.
- 3) Le comité a le pouvoir, s'il le juge nécessaire, de s'adjoindre toute personne qu'il jugera utile ou nécessaire pour la bonne marche du club, tel que secrétaire, conseiller juridique, etc.

#### Article 12

- 1) Le comité se réunit aussi souvent que les affaires du club l'exigent.
- 2) Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix, la voix du président du comité est prépondérante.

#### Article 13

- 1) Le comité a les pouvoirs les plus étendus sur les affaires financières et sportives du club.
- 2) Le F.C. SAINT-PAUL est valablement engagé vis-à-vis des tiers par la signature à deux du président, du vice-président, du trésorier et des membres du comité. Pour les transferts de joueurs, la signature individuelle suffit, à l'exception de la 1<sup>ère</sup> équipe où la double signature est nécessaire.

### **Chapitre sixième**

#### **H. VERIFICATEURS DES COMPTES**

#### Article 14

- 1) L'assemblée générale nomme chaque année deux vérificateurs des comptes du club qui sont chargés de vérifier les comptes du club et de faire rapport à l'assemblée générale annuelle sur la situation financière et les comptes présentés par le trésorier du comité.
- 2) Un seul vérificateur est rééligible pour l'exercice suivant. La durée de ce mandat ne peut pas excéder deux ans. Les vérificateurs des comptes peuvent exiger du comité la convocation d'une assemblée extraordinaire lorsqu'ils jugent que la situation financière l'exige.

## Chapitre septième

### I. MEMBRES

#### Article 15

1) Le F.C. SAINT-PAUL se compose :

- a) Des présidents d'honneur ;
- b) Des membres d'honneur ;
- c) Des membres actifs ;
- d) Des membres seniors ;
- e) Des membres juniors ;
- f) Des membres supporters.

2) Présidents et Membres d'honneur

Le titre de président d'honneur ou de membre d'honneur peut être décerné par l'assemblée générale à d'anciens présidents ou membres ayant rendu d'éminents services au club ou à la cause du sport.

3) Membres actifs et seniors

- a) Par membre actif on entend toute personne âgée de 18 ans au moins qui exerce une activité sportive au sein du club. Par membre senior on entend toute personne âgée de 30 ans au moins qui exerce une activité sportive au sein du club.
- b) Les membres actifs et seniors ont voix délibérative dans toutes les assemblées.
- c) Ils paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.
- d) Les membres actifs et seniors doivent remplir fidèlement toutes les obligations qui leur sont imposées par les présents statuts, ainsi que les règlements et décisions du comité.
- a) En cas de violation de leurs obligations, une amende variant suivant l'importance du cas et de ses conséquences, peut leur être infligée. En cas de récidive, la radiation ou le boycottage pourra être demandé.

4) Membres juniors

- a) Les juniors, à l'exception de ceux qui sont majeurs, ne sont pas convoqués à l'assemblée générale.
- b) Les demandes d'admission des joueurs en âge de minorité (également joueurs actifs mineurs) doivent être contresignées par les parents ou, à défaut, par un représentant légal. La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale. Tout membre junior doit se conformer aux articles concernant les membres actifs et seniors.

5) Membres supporters

- a) Devient membre supporter toute personne en possession d'une carte délivrée chaque saison par le club et ayant payé une contribution annuelle.

#### Article 16

Les cotisations sont fixées par l'assemblée générale sur préavis du comité.

### J. **ADMISSIONS-DEMISSIONS**

#### Article 17

- 1) Le comité statue sur toute demande d'admission d'un joueur.
- 2) Toute admission d'un joueur mineur doit être contresignée par les parents ou, à défaut, par un représentant légal.
- 3) Tout démissionnaire est tenu de payer les cotisations dues et de restituer les objets appartenant au club qui lui auraient éventuellement été confiés temporairement.
- 4) Tout membre du comité désirant ne pas être réélu pour une nouvelle saison doit remettre sa démission 10 jours au moins avant l'assemblée générale.
- 5) Lors d'une démission, aucune indemnité autre que celle prévue à l'article 17, alinéa 3, ne pourra être exigée à l'encontre du membre qui quitte le club.

### K. **RADIATION-EXCLUSION**

#### Article 18

Tout membre peut être radié ou boycotté par le comité en cas de non-accomplissement de ses obligations, notamment financières, envers le club.

#### Article 19

S'il a gravement failli à ses obligations de sociétaire ou si, par un acte quelconque, il a porté une grave atteinte à la bonne marche ou à la réputation du F.C. SAINT-PAUL, tout membre du club peut être radié ou boycotté par le comité. Avant de prendre sa décision, le comité entendra le membre concerné. Il a le droit de recourir contre cette décision dans les 30 jours à dater de la notification par écrit. En cas de recours, le comité est seul habilité à décider souverainement.

## Chapitre huitième

### L. FINANCES

#### Article 20

Les ressources financières du F.C. SAINT-PAUL :

- 1) Les cotisations des membres ;
- 2) Les recettes d'entrée perçues aux matches ;
- 3) Les bénéfices des soirées, fêtes ou autres manifestations ;
- 4) Les amendes ;
- 5) Les dons et divers ;
- 6) Les subventions.

#### Article 21

Le comité peut exonérer temporairement du paiement des cotisations un membre pour absences justifiées ou autre raison valable.

## Chapitre neuvième

### Article 22

#### **M. REVISION DES STATUTS**

- 1) Les présents statuts pourront être révisés en tout temps par l'assemblée générale.
- 2) La modification des statuts doit être spécialement prévue à l'ordre du jour de ladite assemblée.
- 3) Toute révision des statuts devra être acceptée à la majorité des 2/3 des membres présents votant à l'assemblée générale

## Chapitre dixième

#### **N. DISSOLUTION DU CLUB / FUSION OU CESSATION D'ACTIVITE**

### Article 23

- 1) La dissolution du club pourra être votée lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et avec un seul point à l'ordre du jour.
- 2) La dissolution, l'arrêt d'activité ou la fusion avec un autre club, ne pourra être prononcée que par les 2/3 des membres du club ayant le droit de vote.
- 3) Si tel n'est pas le cas, une nouvelle assemblée sera convoquée entre le 30<sup>ème</sup> et le 45<sup>ème</sup> jour suivant la première votation. La décision interviendra valablement à la majorité des 2/3 des membres présents votant.

### Article 24

Le club fixe lui-même son mode de liquidation et l'actif, après le paiement des dettes, sera versé à une œuvre de bienfaisance ou à une société sportive de son choix. En aucun cas, le bien social ne pourra être réparti entre les membres décidant la dissolution de club.

### Article 25

La dissolution, la fusion ou la cessation d'activité, si elle est prononcée, doit être notifiée sans retard aux associations sportives cantonales et fédérales.

## Chapitre onzième

### O. DISPOSITIONS FINALES

#### Article 26

Tout membre du F.C. SAINT-PAUL est soumis aux statuts, règlements et décisions de l'A.C.G.F., de l'A.S.F., de l'U.E.F.A. et de la F.I.F.A.

#### Article 27

La société s'en remet à la sagesse du comité pour les cas non prévus par les présents statuts, à charge pour lui d'en référer à l'assemblée générale si nécessaire.

#### Article 28

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale le 19 juin 2018 et acceptés par le comité central de l'Association Suisse de Football (ASF). Ils annulent et remplacent les statuts précédents et entrent immédiatement en vigueur.

### **POUR LE COMITE DU F.C. SAINT-PAUL**

Le Président

Christian MARGELISCH



Le Vice-président

Xavier PAPALEO

